Image not found or type unknown

# refus de ma compagnie d'assurance de continuer à m 'indemniser

Par **acciani**, le **30/10/2010** à **21:26**

Bonjour
La compagnie d'assurance avec laquelle j'ai un contrat les accidents de la vie refuse de continuer à m'indemniser.Leur médecin expert ayant conclut que la chute sur le dos provoquéepar un cheval que je ferrais n'a pas provoqué de traumatisme.que mes vertèbres etaient déjà malades. j'ai été opéré leneuro chirurgien m'amis 3plaques je ne pourrai plus exercer mon métier.je voudrai contester cette décision disant que l'accident a agravé et révélé cet etat.

Par **P.M.**, le **30/10/2010** à **22:28**

Bonjour,
Il faudrait voir avec un avocat spécialiste pour exercer un recours devant la Juridiction adéquate sachant que normalement vous avez droit à une contre-expertise...

Par **acciani**, le **31/10/2010** à **20:21**

Bonsoir

merci de votre conseil c'est ce que je pensais faire une contre expertise.mais je savais pas ou m'adresser il faut voir un avocat mais en ce moment je ne pourrai pas faire des frais comment faire?

Par **P.M.**, le **31/10/2010** à **20:34**

Il faudrait déjà consulter les conditions générales de votre contrat dans la partie concernant les règlements des sinistres...

Par **miyako**, le **01/11/2010** à **18:52**

Bonsoir,
lisez bien les conditions de votre contrat et surtout les exclusions.Vous pouvez éventuellement contester ,par lettre recommandée AR auprès du médiateur de votre compagnie d'assurance ,la plus part des compagnies en ont un .
Les recours judiciaires sont en général honéreux ,car il faut faire l'avance des frais d'expertises et d'avocat .Ces derniers passent dans les dépens et vous seront remboursés sous forme de dépens ,si vous gagnez votre procès .En général les juges accordent les dépens à la partie qui gagnent.Mais attention si vous perdez ,les dépens seront à votre charge.DONC PRUDENCE ET MEFIANCE ENVERS CERTAINS AVOCATS PAS TOUJOURS BONS CONSEILS.
Si vous avez une protection juridique adressez vous à elle.
Amicalement vôtre
suji KENZO

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés